

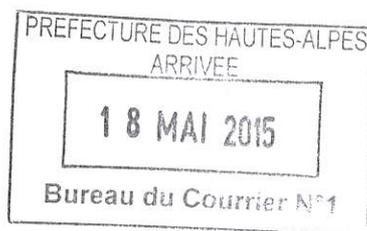
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**MAIRIE DE PELLEAUTIER**  
**05000- PELLEAUTIER**



Tél. : 04 92 57 87 42

Fax : 04 92 45 28 79



## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté autorisant les tirs en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur la commune de Pelleautier**

---

Je soussigné, Christian HUBAUD, Maire de Pelleautier, Conseiller Départemental,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7 stipulant que : Le Maire, par son pouvoir de police défini à l'article L2212-2, a l'obligation « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » ; mais aussi « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1, R.331-85, R.411-1 à R.411-14

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juin 2014,

**Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

**Considérant** le caractère urgent de la situation au vue des dégâts occasionnés par les attaques répétées sur les troupeaux, et ceci à seulement quelques jours d'intervalle,

**Considérant** qu'aucun loup n'a été tué sur cette zone dans le cadre des tirs de prélèvement ordonnés en 2014,

**Considérant** que la mise en œuvre de tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 qui intègre cette préoccupation,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est ordonné les opérations de tir sur le loup ou tout autre prédateur,

### **Article 2 :**

Ces opérations sont autorisées pour tout citoyen majeur, muni d'une arme, ayant la faculté de s'en servir,

### **Article 3 :**

Ces opérations ont pour but d'éliminer le loup ou tout autre prédateur qui s'attaquerait au(x) troupeau(x) et/ou à l'être humain, et ceci afin d'assurer la sécurité des personnes et de leur(s) élevage(s),

### **Article 4 :**

Ces opérations de tirs sont valables sur l'ensemble du territoire de la commune de Pelleautier, concerné par ces attaques, à compter de ce jour, et ce jusqu'à la publication d'un arrêté contraire,

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes
- M. le Colonel Cdt le Groupement de Gendarmerie de La Saulce

Fait à Pelleautier le 15 Mai 2015

Christian HUBAUD

Maire de Pelleautier,  
Conseiller Départemental,

